

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

INSTALLATION CLASSEE N° 6414

SOCIETE AMSU SA

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, pris pour son application ;

Vu la demande présentée le 05 mai 1995 par laquelle la Société AMSU SA sollicite l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de barres et ressorts sur le territoire de la commune de FRONVILLE ;

Vu les plans et notices annexés à la demande ;

Vu l'avis des différents services concernés ;

Vu les résultats de l'Enquête Publique ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 12 NOVEMBRE 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 - La Société AMSU S.A. dont le siège social est situé à FRONVILLE (52300) est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une unité de fabrication de ressorts et de barres anti-devers sise sur le territoire de la commune de FRONVILLE (52300).

TITRE I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'EXPLOITER

3.1 - L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATION	RUBRIQUE	REGIME (1)	CAPACITE
Travail mécanique des métaux	2560-1	A	4133 kW
Traitement des métaux par voie électrolytique chimique ou par emploi liquides halogénés	2565-2a	A	34300 l
Emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage	1175-1	A	2800 l
Application à froid de peinture à base d'alcools ou de liquides inflammables de 1ère catégorie Application "au trempé"	2940-1-a	A	5800 l
Application à froid de peinture à base d'alcools ou de liquides inflammables de 1ère catégorie Application par pulvérisation	2940-2-a	A	> 100 kg/j
Cuisson ou séchage des peintures sur support quelconques	2940	A	> 80°C
Installations de combustion lorsque les produits consommés sont exclusivement du fuel ou du gaz naturel	153 bis A-2	D	11 MW
Dépôt aérien de liquides inflammables	1430 et 253	D	14,5 m ³
Emploi de matières abrasives sur un matériau quelconque pour dépolissage décapage...	2575	D	
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils comportant des organes de sécurité	1414-3	D	
Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	1433	D	2,8 t
Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	2561	D	

DESIGNATION	RUBRIQUE	REGIME (1)	CAPACITE
PCB, PCT Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation contenant plus de 30 litres de produits	1180	D	
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar	361-B2	D	440 kW
Chauffage et traitement industriel par l'intermédiaire de bains de sels fondus	2562	NC	50 l
Dépôt de gaz combustible liquéfié en réservoir fixe (vrac)	211-B1	NC	3,5 m³
Stockage ou emploi d'hydrogène	1416-3	NC	63 kg
Stockage et emploi d'oxygène	1220-3	NC	7 kg

A : autorisation

D : déclaration

NC : non classable

3.2 - La présente autorisation vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

4.1 - Généralités

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

4.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site dont les abords sont aménagés et maintenus en permanence en bon état de propreté.

ARTICLE 5 - ACCIDENT - INCIDENT

5.1 - Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

5.3 - L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 - CONTROLES ET ANALYSES

6.1 - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses, inopinés ou non, soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études et analyses seront supportés par l'exploitant.

6.2 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

6.3 - Méthodes de mesure

Les analyses prévues dans le présent arrêté seront effectuées conformément aux méthodes de mesure de ref dont la liste est jointe en annexe 1.

ARTICLE 7 - HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (partie législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 8 - BRUITS ET VIBRATIONS

8.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées leur sont applicables.

8.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué conformément au décret du 23 janvier 1995.

8.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.4 - Les niveaux limites admissibles de bruit, en limite de propriété sont les suivants :

- | | |
|---|-----------|
| - le jour de 7 h à 20 h | 65 dB (A) |
| - le jour de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
ainsi que les dimanches et jours fériés | 60 dB (A) |
| - la nuit de 22 h à 6 h | 55 dB (A) |

La zone où sont implantées les installations est considérée comme zone à prédominance d'activités industrielles.

8.5 - L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit pas à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période entre 6 h 30 et 21 h 30 , sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période entre 21 h 30 et 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruits exprimés par le niveau de pression continu équivalent (L_{Aeq}) mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt

8.6 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibrations efficaces.

ARTICLE 9 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

9.1 - Principes généraux

9.1.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

9.1.2 - Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ou par des émanations nuisibles ou gênantes.

9.1.3 - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés lors du fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter l'installation des instruments et appareils nécessaires à ces contrôles, les cheminées et conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables et commodément accessibles, conformément à la norme NF X 44052

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur des cheminées devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

9.3 - Emissions de poussières

9.3.1 - Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

9.3.3 - La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

9.4 - Installations de combustion

9.4.1- Foyer

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et à réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

9.4.2- Cheminées

La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12 à 17 du titre I de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.

Leur hauteur minimale sera de 10 mètres.

9.5 - Installations de traitement de surface

9.5.1 - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, particules, ...) émises au niveau des installations de traitement doivent être, si nécessaire et selon les indications du guide INRS ED 651, captées au mieux et épurées au moyen des meilleures technologies disponibles.

9.5.2 - Les teneurs en polluant avant rejet doivent respecter avant toute dilution les valeurs suivantes :

- acidité totale (exprimée en H)	0,5 mg/Nm ³
- alcalins (exprimés en OH)	10 mg/Nm ³
- NO _x (exprimés en NO ₂)	100 ppm

9.5.3 - Le cas échéant, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de captation et de traitement des effluents gazeux générés au niveau des installations de traitement de surface

9.6 - Installations d'application et de séchage de peinture à base de solvant :

Les différentes opérations d'application de peinture à base de solvant et de séchage seront effectuées dans un tunnel fermé afin d'éviter les émissions de solvants à l'atmosphère.

Les vapeurs seront aspirées, collectées et dirigées vers une installation de combustion.

La concentration des rejets en carbone organique total (COT) ne devra pas excéder 20 mg /Nm³.

9.7 - Registre

Un registre sera ouvert pour noter :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des rejets gazeux polluants,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des mesures et contrôles continus ou périodiques de la qualité des rejets auxquels il est procédé.

ARTICLE 10 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

10.1 - Principes généraux

10.1.1 - L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

En particulier, l'exploitant devra mettre en oeuvre toutes les dispositions utiles pour réduire au maximum les pertes liées à la réfrigération des installations. Cette disposition est immédiatement applicable pour toutes les nouvelles installations exploitées sur le site. Elle devra être respectée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté pour les installations existantes.

10.1.2 - L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets éventuels concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrications.

Les installations de pompage propres à l'usine seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les valeurs indiquées seront répertoriées chaque jour. Le débit moyen hebdomadaire ne devra pas excéder 200 m³/j. Si le débit hebdomadaire moyen est rapporté, du fait en particulier de l'application des dispositions du paragraphe 10.1.1, à une valeur inférieure à 100 m³/j, la fréquence des relevés pourra être réduite à un relevé hebdomadaire.

10.1.3 - Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable le branchement sur ce réseau sera muni d'un disconnecteur dont le fonctionnement sera contrôlé au moins une fois par an.

10.1.4 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

10.1.5 - Dilution

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

10.2 - Prévention de pollutions accidentelles

10.2.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur, ...), déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu naturel récepteur.

Les cuves, bâches et dispositifs de rétention enterrés seront conçus, fabriqués et installés de manière à pouvoir résister à toute poussée hydraulique en cas d'inondation. Le niveau supérieur de ces installations sera situé à un niveau tel qu'elles ne puissent être inondées en cas de crue. Toutes les dispositions seront prises pour assurer la vidange de ces installations dans les cas de crues exceptionnelles.

10.2.2 - Protection du point de captage

Les eaux de process sont pompées dans la nappe alluviale de la rivière Marne à partir d'un forage réalisé sur le site.

L'ouvrage aura une profondeur de 6 mètres

La tête de l'ouvrage de captage sera étanchéifiée et aménagée de manière à éviter toute pollution de la nappe (dispositif anti-retour ou tout moyen équivalent).

Un périmètre de protection immédiat d'une superficie minimale de 10 m² sera établi autour de l'ouvrage. Il sera matérialisé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et la porte d'accès sera maintenue fermée en permanence. Toute activité ou tout stockage sont interdits à l'intérieur de ce périmètre.

Au moins deux piézomètres seront installés, l'un en amont et l'autre en aval du site, afin de permettre des prises d'échantillons d'eaux de la nappe. Les têtes de ces piézomètres devront être protégées.

10.2.3 - Capacités de rétention

a) Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de

porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier aux aires de stockage de fûts.

b) Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un sinistre.

c) Les capacités de rétention devront résister aux actions physiques et chimiques des produits qu'elles sont susceptibles de recevoir.

d) Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

e) Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égoutturs et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

f) Les capacités de rétention seront munies en point bas d'un système d'alarme permettant de détecter toute fuite ou débordement.

10.2.3 - Canalisations

a) Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation des ouvrages.

Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié.

Des contrôles de fréquence suffisante seront alors effectués et donneront lieu à comptes rendus qui seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

b) Ces canalisations seront peintes suivant les teintes conventionnelles, ou à défaut, selon un code défini par l'exploitant de façon à éviter toute erreur de branchement.

c) En aucun cas les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

10.2.4 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre.

A cet effet, l'exploitant devra avoir à sa disposition tous les documents utiles lui permettant de connaître les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'installation. En particulier, les fiches de données de sécurité prévues au titre du Code du travail devront pouvoir être fournies à tout moment.

10.3 - Prévention de la pollution des eaux souterraines

10.3.1 - Toutes mesures seront prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines. En particulier, il est interdit de rejeter des eaux industrielles polluées dans des puits absorbants.

10.3.2 - En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions seront prises pour faire cesser le trouble constaté.

10.4 - Collecte des effluents liquides

10.4.1 - Toutes dispositions seront prises pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement, et si besoin est, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

10.4.2 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes, ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

10.4.3 - Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif : il permettra d'isoler les eaux non susceptibles d'être polluées des eaux résiduelles polluées (y compris les eaux pluviales polluées).

10.4.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

10.4.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

10.4.6 - Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible, et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Ils devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent et la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

10.4.7 - Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, sera établi et régulièrement tenu à jour. Il sera tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10.4.8 - Le point unique de rejet à l'extérieur de l'établissement est reporté sur le plan annexé au présent arrêté. (Annexe 2)

10.4.9 - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Leur PH devra être compris entre 6,5 et 9 et leur température devra être inférieure à 30° C.

10.5 - Rejets des eaux industrielles

Les seules eaux industrielles rejetées dans le milieu naturel sont les eaux de rinçage issues des installations de traitements de surfaces de l'usine.

Les autres eaux de process sont utilisées en circuit fermé.

10.5.1 - Collecte

Les effluents provenant des installations de traitement de surface seront collectées dans un réseau séparé avant d'être traitées. Elles seront rejetées après traitement dans le réseau pluvial de l'usine. Un regard permettant les prélèvements sera installé en amont du point de rejet dans ce réseau.

Les valeurs fixées aux paragraphes suivants (15.5.2, 15.5.3 et 15.5.4) s'appliquent aux effluents avant rejet dans le réseau pluvial.

10.5.2 - Débits

Le débit maximal instantané des effluents industriels est de 1,5 m³/h.

Le débit maximal quotidien est de 36 m³/j.

La moyenne mensuelle du débit quotidien ne devra pas excéder 28 m³/j.

10.5.3 - Qualité des rejets

Les concentrations instantanées pour chacun des polluants devront être dans tous les cas inférieures aux valeurs suivantes :

DCO	150 mg/l
MEST	30 mg/l
P total	10 mg/l
Cu	2 mg/l
Zn	5 mg/l
Cr III	3 mg/l
Cr VI	0,1 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l

Le Ph devra être compris entre 6,5 et 9.

Les flux quotidiens pour chacun des polluants devront être dans tous les cas inférieurs aux valeurs suivantes :

DCO	5,4 kg/j
MEST	1 kg/j

P total	0,350 kg/j
Cu	0,070 kg/j
Zn	0,180 kg/j
Cr III	0,100 kg/j
Cr VI	0,003 kg/j
Métaux totaux	0,5 kg/j

10.5.4 - Contrôles des rejets

10.5.4.1 - Mesures en continu

Le débit et le pH seront enregistrées en continu.

Les bandes éditées, horodatées seront conservées pendant 5 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10.5.4.2- Autosurveillance

1) Des contrôles hebdomadaires, réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets en métaux (Cu, Zn, Cr, métaux totaux) par rapport aux normes fixées.

2) Des contrôles trimestriels seront réalisés suivant les normes AFNOR sur un échantillon représentatif moyen de la période considérée pour les paramètres suivants : DCO - MEST - P - Cu - Zn

Une synthèse des résultats d'autosurveillance sera transmise trimestriellement à l'inspection des installations classées.

10.5.4.3 - Contrôles inopinés

Il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par l'inspecteur des installations classées ou les agents du service chargé de la police des eaux, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supportera les frais de ces analyses. Le nombre des contrôles à la charge de l'exploitant sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées dans le présent arrêté ne seraient pas respectées ou dans le cas d'incidents spécifiques.

10.5.4.4 - Incidents - pollutions accidentelles

En cas d'incident susceptible de détériorer la qualité des rejets, l'inspecteur des installations classées et les agents du service chargé de la police des eaux seront immédiatement alertés.

Cette information devra être suivie d'un rapport écrit de l'exploitant explicitant les conditions dans lesquelles cet incident a fait sortir les caractéristiques de l'effluent des niveaux fixés par l'autorisation.

Lors d'une pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées ou les agents du service chargé de la police des eaux pourront demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les plus brefs délais, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

10.6 - Rejet des eaux pluviales polluées et des eaux de lavage des outillages

10.6.1- Collecte et traitement

Les eaux pluviales polluées collectées sur la voirie et les parkings seront traitées dans des bassins déshuileurs débourbeurs dimensionnés pour absorber un débit correspondant aux épisodes pluvieux maximum avant d'être rejeté dans le réseau d'eaux pluviales.

Les eaux de lavage des outillages seront traitées dans les mêmes installations.

Un regard permettant les prélèvements sera installé à la sortie de chaque installation de traitement.

10.6.2 - Qualité des rejets

A la sortie des installations de traitement, les rejets devront présenter des concentrations instantanées inférieures aux valeurs suivantes :

MEST	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

10.6.3 - Contrôle des rejets

Les dispositions des articles 10.5.4.3 et 10.5.4.4 s'appliquent aux rejets des eaux pluviales polluées et des eaux de lavage des outillages.

10.7 - Rejets des eaux sanitaires

Les eaux usées domestiques seront collectées séparément et traitées dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 relatifs aux système d'assainissement non collectif avant d'être rejetées dans le collecteur principal.

ARTICLE 11 - DECHETS

11.1 - Principes généraux

11.1.1- L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Toutes les dispositions seront prises pour favoriser le recyclage et la valorisation des déchets générés par l'établissement, en particulier les papiers, cartons et palettes en bois.

11.1.2 - Stockage

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets. Toutes précautions seront prises pour que les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs,...), ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols.

11.1.3 - Elimination

11.3.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

11.3.2 - L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

11.1.4 - Contrôle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan périodique transmis à l'inspecteur des installations classées dans des formes et délais qu'il définira.

11.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage générés à tous les stades de la fabrication ou de la commercialisation, autres que ceux liés à la consommation ou l'utilisation par les ménages, et dès lors que la quantité hebdomadaire produite est supérieure à 1100 litres, sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, l'exploitant devra :

- a) soit procéder lui même à leur valorisation dans des installations agréées,
- b) soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée,

c) soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets régulièrement déclarés.

Les contrats prévus aux points b) et c) seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils spécifieront en particulier la nature et les quantités des emballages pris en charge.

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger les déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon les mêmes voies.

S' il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et/ou la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser la valorisation ultérieure.

Ces dispositions sont immédiatement applicables aux déchets d'emballage en papier et cartons. Elles seront applicables aux autres emballages au plus tard au 21 juillet 1995.

11.3 - Déchets industriels spéciaux

11.3.1 - Identification

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77.974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'applications.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

11.3.2 - Contrôle

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'au moins 5 ans:

- nature et composition du déchet, avec référence à la nomenclature nationale des déchets,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- identification du ramasseur ou du transporteur,
- identification de l'éliminateur,
- modalités d'élimination.

Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés à ce registre.

11.4 - Boues des installations de traitement des eaux

11.4.1 - Boues des déshuileurs débourbeurs

Les boues récupérées lors des opérations d'entretien des déshuileurs débourbeurs seront éliminées en centres spécialisés autorisés conformément aux dispositions des articles 11.1 et 11.3 ci-dessus.

11.4.2 - Boues de la station de traitement des eaux sanitaires

Les boues générées par la station de traitement des eaux sanitaires seront récupérées et éliminées par une société agréée à cet effet.

ARTICLE 12 - SECURITE

12.1 - Dispositions générales

12.1.1 - Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur suffisante.

12.1.2 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

12.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les canalisations extérieures, les stockages ou leurs annexes.

12.2 - Conception des bâtiments

12.2.1 - Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

12.2.2 - Ils seront isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

Les locaux de stockage des huiles de trempe seront isolés dans un local coupe feu de degré 2 heures.

12.2.3 - A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Un éclairage de sécurité permettant l'évacuation du personnel en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal sera mis en place.

12.2.4 - Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200ème de la superficie des locaux, sous réserve des dispositions de l'article 12.6.5.8 ci-après.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

12.2.5 - Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront conçus de manière à ce qu'en cas de fuite accidentelle, les gaz puissent être évacués à l'extérieur sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Ces locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre l'évacuation aisée du personnel en cas d'accident.

12.2.6 - Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

12.3 - Conception des installations

12.3.1 - Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent,

seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection, accumulation ou épandage de produits ou matériels qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

12.3.2 - Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

12.3.3 - Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

12.3.4 - Les appareils de fabrication devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail.

12.3.5 - Les réservoirs, appareils et canalisations contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation relative aux appareils à pression de gaz.

12.3.6 - Les conduites et canalisations contenant des fluides seront repérées conformément à la norme NF X 08.100. Les dispositifs de coupures installés sur ces canalisations devront être signalés de façon visible et indestructible.

12.4 - Règles d'exploitation

12.4.1 - Produits

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

12.4.2 - Réserves de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

12.4.3 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

12.4.4 - Paramètres de fonctionnement

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

12.4.5 - Systèmes d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

12.4.6 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

12.4.7 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques.

Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

12.4.8 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

12.4.9 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ; ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

12.5 - Installations électriques

12.5.1 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installations les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

12.5.2 - Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

12.5.3 - Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

12.5.4 - Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié dans les plus brefs délais à toute défectuosité constatée.

12.6 - Risque incendie

12.6.1 - Système d'alerte

L'usine sera équipée d'un réseau d'alerte incendie réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

12.6.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

12.6.2.1 - Extincteurs

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A, placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 200 ² de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts,...

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B près des installations de liquides inflammables,

12.6.2.2 - Ressource en eau

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée au moyen de 4 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, implantés sur une canalisation de 100 mm, à moins de 100 m du bâtiment par les voies praticables, et assurant un débit unitaire et simultané de 17 l/s sous une pression minimale de 1 bar.

La réserve incendie aura une capacité minimale de 720 m³ et sera équipée celle ci de 2 colonnes fixes d'aspiration de 100 mm.

Pour la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilonewton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8x4), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, sera créée.

En outre, cette réserve d'eau répondra aux caractéristiques définies ci-après :

- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m, dans le cas le plus défavorable,
- veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison.

Elle sera protégée sur la périphérie au moyen d'une clôture.

12.6.3 - Traitement des eaux incendie

Toutes les dispositions techniquement et économiquement acceptables seront prises pour que les eaux d'incendie ne puissent être rejetées directement au milieu naturel (obturation au niveau du point de rejet, ...)

Après analyse, ces eaux seront, selon les cas, rejetées dans le milieu naturel ou traitées en centres spécialisés.

12.6.4 - Zone de risques incendie

12.6.4.1 - Généralités

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des produits présents, un incendie est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour un plan de ces zones qui pourra être consulté à tout moment par l'inspection des installations classées.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

12.6.4.2 - Isolement

Les zones de risque incendie seront isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe feu 2h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

12.6.4.3 - Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie seront recoupées tous les 1 000 m² au plus par des éléments coupe feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

12.6.4.4 - Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques d'incendie.

12.6.4.5 - Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

12.6.4.6 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

12.6.4.7 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste,

compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation seront encloués lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus, ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

12.6.4.8 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque incendie s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1/100 de la superficie de ces locaux.

12.7 - Risque explosion

12.7.1 - Définitions des zones de sécurité

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives:

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

Les dispositions du paragraphe 12.6.4 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

12.7.2 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon

à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

12.7.3 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

12.7.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées.

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles outillages,...)

12.7.5 - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donné dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

12.7.6 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz, de vapeurs ou de produits susceptibles de provoquer une explosion.

En particulier, l'atelier de charges d'accumulateurs sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local. Il ne sera surmonté d'aucun étage.

12.7.7 - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquences pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

12.8 - Réception - stockage de matières dangereuses

12.8.1 - Stockage

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1 000 l porteront en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié).

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles devront être branchés les véhicules livreurs, seront correctement repérées par un étiquetage adéquat.

12.8.2 - Opérations de transvasement

Les opérations concernant la réception ou l'expédition de substances visées par les articles 1 et 2 du règlement pour le transport des matières dangereuses sont soumises aux dispositions dudit règlement, y compris à l'intérieur de l'établissement.

Elles devront, en outre, respecter les dispositions suivantes :

a) Postes de chargement et de déchargement

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses seront d'accès facile et conçus pour permettre des manœuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement, ou de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses seront étanches, imperméables et incombustibles. Elles formeront, ou seront associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

b) Manipulations

Les manipulations de ces matières seront confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en œuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

c) Réception

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel vérifiera :

- la nature et la quantité des produits reçus,
- la disponibilité des stockages correspondants,
- la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage.

12.9 - Organisation des secours

12.9.1 - Direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement éventuellement prévues par le plan spécialisé de sécurité (P.P.S.).

12.9.2 - Equipes de sécurité

L'exploitant assurera la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

12.9.4 - Information des populations

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

TITRE III - REGLES PARTICULIERES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 13 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SUREFACE

13.1 - Aménagement

13.1.1 - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenu, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

13.1.2 - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

13.1.3 - Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (hypochlorite et acide...).

13.1.4 - Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

13.1.5 - Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

13.1.6 - L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

13.2 - Exploitation

13.2.1 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisation, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

13.2.2 - Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

13.2.3 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

13.2.4 - L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

ARTICLE 14 - COMPOSANTS, APPAREILS ET MATERIELS IMPREGNES DE PCB OU PCT

14.1 - Tous les dépôts de produits polluants et appareil imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanche de rétention des écoulements, dont la capacité sera déterminée suivant les critères du paragraphe 10.2.3 ci-dessus.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

14.2 - Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 Juillet 1975.

14.3 - Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

14.4 - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales...) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

14.5 - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques, notamment par la protection électrique individuelle en amont et en aval de l'appareil (protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ou hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

L'exploitant prendra toutes les dispositions constructives pour que des valeurs qui pourraient être accidentellement émises par le diélectrique ne puisse pénétrer dans d'autres locaux.

Les gaines techniques propres aux locaux dans lesquels sont installés des appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être équipées à l'entrée des liaisons d'un tampon étanche résistant à la surpression.

14.6 - Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT. Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

14.7 - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordement, rupture de flexible...) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 14.6

14.8 - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

14.9 - Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

14.10 - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera

immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 14.6.

ARTICLE 15 - INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES POUR LE REMPLISSAGE DE RESERVOIRS ALIMENTANT DES MOTEURS.

15.1 - Les postes de remplissage ne peuvent être situés qu'en plein air ou sous simple abri.

Les postes situés sous l'immeuble sont interdits.

15.2 - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les mêmes dispositions sont appliquées au matériel électrique inclus dans les appareils distributeurs, à celui utilisé pour le fonctionnement des moteurs des pompes ou pour les électrovannes d'isolement des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse, que ces appareillages soient ou non situés dans la zone de sécurité.

L'appareillage électrique doit également être d'un type utilisable en atmosphère explosive s'il est vis-à-vis de l'orifice d'évacuation des soupapes à une distance inférieure à celle prescrite dans les règles des dépôts.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre à la fois d'isoler tous les équipements

électriques situé à l'intérieur de la zone de sécurité et de fermer les vannes les plus proches de l'appareil de remplissage ou de distribution situées sur les canalisations de liaison entre celui-ci et le réservoir (phase liquide et phase gazeuse).

Les parties de l'installation électrique non visées ci-dessus ou à l'article 10 doivent être conformes à la norme NF C 15-100.

15.3 - Installations annexes :

S'ils sont situés en-dessous du niveau du sol, les groupes de pompage destinés au transfert du gaz liquéfié, du stockage aux appareils de remplissage, doivent être dans une fosse maçonnée.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables par une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement des pompes ou par tout autre procédé présentant les mêmes garanties. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 p. 100 de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse.

15.4 - Mise à la terre :

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui seront spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de gaz ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles en permanence ainsi qu'à une prise de terre.

15.5 - Aucune bouche d'égout non protégée par un siphon ne devra être située dans la zone de sécurité, d'un rayon minimal de 3 mètres.

15.6 - Consignes :

Une consigne définissant les conditions d'exploitation de l'installation doit être affichée à proximité de l'installation en un lieu accessible par le personnel chargé de l'exploitation ou par les personnes y ayant accès.

Une consigne affichée dans les mêmes conditions définit les mesures de sécurité à respecter et indique les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

15.7 - Zones de sécurité :

La distance entre deux postes de remplissage doit être telle que les zones de sécurité afférentes à chaque poste ne se recoupent pas.

15.8 - Distances d'éloignement :

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir de la limite de chaque aire de remplissage doivent être observées :

* 7,50 mètres :

- des parois des réservoirs fixes contenant des gaz combustibles liquéfiés ou des liquides inflammables ;
- des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation ;

* 10 mètres :

- d'un poste de chargement d'hydrocarbures liquides ;
- des soupapes et des orifices de remplissage ou de soutirage des réservoirs fixes contenant des gaz combustibles liquéfiés ou des liquides inflammables ;

* 12,50 m :

- des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement ;
- des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables ;
- de la limite des propriétés dans lesquelles se trouvent des installations classées appartenant à des tiers ;

En outre, les pistes d'accès à des postes de distribution d'hydrocarbures liquides ne doivent pas se trouver à l'intérieur des zones de sécurité.

15.9 - S'ils sont implantés au niveau du sol, les appareils de distribution doivent être soigneusement ancrés et protégés contre les heurts des véhicules, par exemple au moyen d'un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues disposés de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum soit aménagé entre l'appareil et les véhicules.

Les canalisations de liaison entre l'appareil distributeur et les réservoirs à partir desquels il est alimenté doivent comporter un point faible destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil distributeur. Sur ces canalisations, des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

Ces dispositifs sont doublés par des vannes qui peuvent être confondues avec les vannes d'arrêt d'urgence prévues à l'article 9.

L'habillage de l'appareil de remplissage doit être métallique ou en matériaux classés MO ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leurs constituants au vu et définitions des méthodes d'essais.

La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse.

15.10 - Remplissage des réservoirs de véhicule :

Le robinet d'extrémité du flexible doit être muni d'un dispositif automatique qui interdit le débit si le robinet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Le flexible doit être muni à une de ses extrémités :

- d'un point faible ou d'un raccord séparable destiné à se rompre ou à se détacher en cas de traction anormale sur un flexible ;
- de dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible ou de ce raccord et interrompant tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

15.11 - Protection contre l'incendie :

Chaque groupe d'appareils de remplissage comprenant de un à trois appareils doit être protégé au moyen de deux extincteurs à poudre polyvalente de type NF MIH 21 A - 233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres.

Il est interdit de fumer et d'apporter tout feu nu à l'intérieur du volume correspondant à la zone de sécurité.

Par exception à cette règle les moteurs des véhicules peuvent fonctionner dans la zone de sécurité, uniquement pour permettre de placer le véhicule en position de remplissage. Ils doivent être arrêtés dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage. Ils ne seront remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter la zone de sécurité, toutes conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

ARTICLE 16 - INSTALLATIONS DE MELANGES OU D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ATELIERS D'APPLICATION PAR PULVERISATION ET AU TREMPE DES PEINTURES

ATELIER DE CUISSON OU SECHAGE DE CES PEINTURES

16.1 - Aménagement

Les règles de sécurité définies aux articles 12.2 et 12.3 du présent arrêté sont en particulier applicables à ces ateliers.

Les éléments de construction des ateliers présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- Murs et parois : coupe-feu de degré deux heures
- Portes : pare-flammes de degré une demi-heure
- Couverture : incombustible
- Sol : incombustible

Les portes des ateliers, au nombre de deux au moins, s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

Les installations seront situées au rez-de-chaussée ; elles ne seront surmontées d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Elles ne commanderont ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des ateliers, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières. En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

Si l'application de peintures est effectuée dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles,
- au moins un point à une température supérieure à 150°,

tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure, et la ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustible.

16.2 - Installations électriques

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à peindre, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Un coupe-feu multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

16.3 - Exploitation

L'appareil de chauffage de l'atelier ne comportera aucune paroi extérieure dont la température excède 150° C.

Il est interdit d'apporter à proximité des installations du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents aux limites de la zone définie par l'exploitant.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines celles pour le travail en cours.

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Le local comprenant le stock de peintures de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Il est interdit d'utiliser à proximité des installations des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

L'atelier de séchage sera dans un local distinct de l'atelier d'application. Si ces locaux sont contigus, ils seront séparés par une porte de résistance coupe-feu de degré une heure et munie d'un rappel autonome de fermeture.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'application de peinture et le séchage pourront s'effectuer dans le même local sous réserve du strict respect des conditions suivantes :

1) Application et séchage non simultanés : les étuves ou les fours de séchage ou de cuisson devront être arrêtés ou refroidis avant qu'on procède à la pulvérisation.

ou 2) Application et séchage simultanés : le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc... de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage. Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage. En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc... s'opposera à la mise en marche du tunnel de séchage.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS DIVERSES.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 18 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire de façon permanente et visible sur les lieux de l'établissement autorisé ;

- par le Maire de FRONVILLE, SAINT URBAIN MACONCOURT, RUPT et MUSSEY SUR MARNE à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 19 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Marne, M. Le Sous-Préfet de Saint Dizier, MM. Les maires de Fronville, Saint-Urbain Maconcourt, Rupt et Mussey sur Marne, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne, M. les Inspecteurs des Installations Classées, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur de la Société AMSU à FRONVILLE (52300).

A Chaumont, le - 5 DEC. 1996

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché Principal



Christine MARIA



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Marie BALLET

ANNEXE 1

---:---:---

Méthodes de mesure de référence

• Pour les gaz : émissions des sources fixes

Débit	NF X 10 112
O ₂	NF X 20 377 à 379
Poussières	NF X 44 052
CO	NF X 20 361 et 363
SO ₂	NF X 43 310 - X 20 351 à 355 et 357
HCl	NF X 43 309
Hydrocarbures totaux	NF X 43 301
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104

Les références X 20 sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.

• Pour les eaux

pH	NF T 90 008
Couleur	NF T 90 034
Matières en suspension totales	NF T 90 105
DBO ₅	NF T 90 103
DCO	NF T 90 101
COT	NF T 90 102
Azote global : somme de l'azote Kjeldal et de l'azote contenu dans les nitrates et nitrites	
Azote Kjeldal	NF T 90 110
N (NO ₂)	NF T 90 013
N (NO ₃)	NF T 90 012
N (NH ₄ ⁺)	NF T 90 015
Phosphore	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004
Fe	NF T 90 017 et NF T 90 112
Mn	NF T 90 024 et NF T 90 112
Al	ASTM 8 57 79
Zn	NF T 90 112
Cu	NF T 90 022 et NF T 90 112
Pb	NF T 90 027 et NF T 90 112
Cd	NF T 90 112
Cr	NF T 90 112
Ag	NF T 90 112
Ni	NF T 90 112
Se	NF T 90 025
As	NF T 90 026
CN (libres)	ISO 6 703/2
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114 et NF T 90 202 et 203 (raffineries de pétrole)
Indice phénols	NF T 90 109 et NF T 90 204 (raffineries de pétrole)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Composés organiques halogénés adsorbables sur charbon actif (AOX)	ISO 9 562

Pour copie conforme
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché Principal



Christine MARIA



Va pour être annexé à l'arrêté n° 3138 en date de ce jour
CHAUMONT, le 5 DEC. 1996
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Marie BALLET

